

12. février 1822.



N° 10

l'an mil huit cent vingt-deux et le deux du mois de février
 avant midi, Par-devant nous Jean François Alexandre Franca notaire
 royal à la résidence de la commune de Digne, Chef-lieu de
 Canton, Arrondissement de Forcalquier, Département des
 Basses-Alpes, présents les deux tenons et les sieurs nommés et
 avec nous pourvis, ont comparu Claude Gaubert fils unique
 de Pierre propriétaire agriculteur, et d'Elisabeth Cheuret daine
 sœur et Françoise Gaubert fille unique de feu Mathieu
 Simon Gaubert, et de survivante Marie Gaubert, tous deux
 et domiciliés à la commune de Malesherbes, d'une
 part, Claude Gaubert aux presnes et de l'autre
 son père de son mère, et Françoise Gaubert de son père, de
 Jacques Simon son beau-père, et lui et l'autre de plusieurs
 autres autres parents et amis respectifs; lesquels nous ont
 requis de rédiger les contrats publiés dans les coutumes
 auxquelles ils adhérent nous y avons procédé de la manière suivante
 les futurs conjoints promettent faire le mariage aux
 formes civiles et canoniques et la première requête de
 l'un d'eux. ils déclarent vouloir être mariés et vivre sous
 le régime dotal et l'exclusion de tous autres. Pour dot
 Marie Gaubert constituée à Françoise Gaubert sa fille
 future épouse acceptante de son père d'avance de la somme
 de cent francs numéraire payable dans
 deux années à dater d'aujourd'hui, sans intérêts jusqu'à ce
 que la somme de cent francs, la dot et droits
 de Marie Gaubert sur les biens de son père feu Mathieu Simon
 Gaubert son mari demeureront par privilège hypothéqué au
 profit de la dite Françoise Gaubert sa fille; qui sous le même

Signature

attestation et autorisation que depuis la constitution de son chef
le premier lieu un troussain de valeur de deux cent francs,
que Claude Gaultier son futur conjoint doive avoir reçu
une fois avant le présent dont il lui comede quittance sans
que l'évaluation opprie transmission le soit favor. 2° la
somme de seize cent francs numéraire et la deduction
desquels Francois Gaultier future épouse lui a Compté
treize cent francs qui de logement des futures
conjoints ont été versés, pris et retirés par le dit Pierre
Gaultier père de Claude au vu de nous notaire et
tercioire dont il lui comede quittance et pour ce qui est
des trois cent francs restans du solde des seize
cent francs, la future épouse charge et indique Pierre
et Claude Gaultier père et fils, de les prendre, ligés, et
recouvrés de Jacques Louis propriétaire agriculteur domicilié
et demeurant à Fay sur Indre, de la somme de
pareille somme que celui-ci doit à Francois Gaultier
sa belle-sœur, suivant et pour les causes dont le acte
de transport du jourd'hui, au vu de nous notaire, lequel
sera présenté à la Cour souveraine de l'arrondissement avec
le présent; la dite somme de trois cent francs
indiquée au serc. ligible et payable qui est de deux
termes égaux de cent cinquante francs chaque, le premier
dû quel échoit dans une année à dater d'aujourd'hui, l'autre
à pareil jour de l'année suivante sans intérêt à moins
qu'il y ait cumulation de payes, auquel cas l'intérêt aura
cours au taux legal de cinq pour cent sans retenue, et
prendre de tout d'après. à la suite et garantie de ce
dit acte et à servir Pierre Gaultier affiché et hypothéqué
spécialement au profit de Francois Gaultier sa future belle-sœur

12

toute une terre labourable des appartenant et libre d'hypothèques, située
au terroir de mabeffougasse quartier des Choux de Suintij, confrontant
au levant jacob andré gaubert, au midi St jacob joseph girard, au couchant
et au nord chemin. — toujours par le dit jacob gaubert lequel
avant le présent mariage par un acte fait donation à titre
de préciput et avantage à Claude Gaubert son fils futur pour
acceptant du quart de tout ses biens présents et avenir, l'écrit mille
francs donnant un revenu annuel de cinquante francs sans distraction
de charges, la duction et a Comptes duquel jacob gaubert
désignera à son dit fils toute une terre labourable au quartier
des Choux terroir de mabeffougasse, confrontant au levant jacob
gaubert au midi jacob chérent, d'un revenu annuel de vingt francs
sans distraction de charges, 2^e une autre terre labourable au même
terroir quartier des vignes confrontant au levant les biens
d'Antoine Gaubert, au midi chemin, d'un revenu de cinq francs,
3^e un bâtiment des bois le haut appelé la Sûte de Lyons,
avec ses dépendances, 4^e au village de mabeffougasse, non compris
les jardins jadis dépendant de dit bâtiment confrontant au
levant le Presbitere, au midi jacob Joseph Gaubert, d'un revenu
annuel de location de six francs, 4^e un coin de terre servant
de jardin d'hiver, et appelé jardin des niches, confrontant au levant
dépendances du susd. bâtiment, au midi passage, d'un revenu annuel
d'un franc, 5^e la cinquiesme partie de terre vague dite bois
Gouffroy même terroir qui restera le commun jusqu'à partage
et dont les frais pour la construction d'un jas que les dits gaubert
père et fils se proposent de faire, seront le commun l'un et
l'autre dite cinquiesme partie de terre vague d'un revenu annuel de
Cinquante centimes. D'iceux immeubles si-dessus désignés Claude
Gaubert aura le pouvoir et jouissance dès aujourd'hui à la
charge par lui de acquiescer désormais les contradictions, et
pour ce qui est des restes des biens qui doivent composer
le susdit quart préciputaire, le donataire ne pourra les prendre
et les exiger qu'au dernier mourant de ses père et mère à cette
époque Claude Gaubert se reservant tous tels objets qu'il avisera

